

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne (1^{er} janvier - 31 décembre 2008)

L'ANNÉE 2008 permet de mesurer nettement la distance qui sépare la circulation externe (entrée et immigration) de la circulation interne à l'Union (séjour et circulation). À l'extension de celle-ci, répond la limitation de celle-là, protégée par la souveraineté nationale. Les réactions de plusieurs États à la suite de l'arrêt *Metock*, l'illustrent bien.

1. — Cette distinction entre la circulation externe et la circulation interne est connue. Elle marque la division entre les deux premières parties de cette chronique, depuis son existence en 1995. La politique migratoire n'est que la conséquence de l'extension de la classique liberté de circulation interne, au point que la Cour avait précisé, en 1999, que « tant que des dispositions communautaires relatives aux contrôles aux frontières extérieures de la Communauté impliquant également des règles communes ou harmonisées en matière notamment de conditions d'accès, de visas et d'asile, n'ont pas été adoptées, l'exercice de ces droits [à la libre circulation interne] suppose que la personne concernée soit en mesure d'établir qu'elle a la nationalité d'un État membre »¹. L'arrêt *Metock*, relatif au droit de séjour de ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, illustre à nouveau ce lien. Alors que la Cour a traité l'affaire selon une interprétation somme toute assez classique du droit communautaire de la libre circulation des personnes, s'agissant de membres de la famille de citoyens, plusieurs États ont préféré y voir une affaire relative à l'immigration et dénoncer une ingérence de la Cour dans leur souveraineté nationale sur ce sujet sensible. Pour des motifs qui seront développés plus loin, ces critiques ne sont pas pertinentes et l'arrêt doit être approuvé. De façon plus générale, les nombreuses critiques dont la Cour a fait l'objet durant l'année 2008 sont marquées par un retour excessif au protectionnisme national qui fait mine d'oublier que la Cour répond *in concreto* aux cas d'espèces que lui soumettent les juridictions nationales et demeure, sur d'autres points, très respectueuse de cette même souveraineté nationale. C'est le cas de la confirmation de sa jurisprudence, dans l'affaire relative à l'assurance soins flamande, excluant du champ de la libre circulation les situations purement internes à un État, alors que les faits de la cause permettaient une évolution de jurisprudence comme y invitait l'avocat général Eleanor Scharpston².

2. — Cet arrêt *assurance soins flamande* et l'arrêt *Metock* relatifs respectivement aux situations purement internes et aux liens entre situations internes et externes (immigration) marquent la jurisprudence 2008 relative à la libre circulation des personnes. L'apport législatif de

cette année est quasi inexistant, si l'on exclut encore, pour l'heure, les conséquences possibles du Traité de Lisbonne signé fin 2007³. Le 15 février 2008, la Commission européenne a présenté son cinquième rapport sur la citoyenneté de l'Union, pour la période 2004-2007, soulignant que, au premier janvier 2006, environ huit millions deux cent mille citoyens européens exerçaient leur droit de résider dans un autre État membre⁴.

1

Entrée et immigration

3. — Plus récente, la circulation externe se distingue généralement de la circulation interne par une actualité plus législative que jurisprudentielle. Sans que ce soit le cas pour 2008, à défaut de législation significative dans le domaine de la politique migratoire, ce sont plutôt les déclarations et autres « plans d'action » qui marquent les intentions, alors que des pratiques musclées visant à empêcher l'accès au territoire européen ou à en éloigner les étrangers traduisent la réalité.

4. — Parmi les multiples initiatives de la présidence française — dont les modalités ont accentué le rôle des États dans la gestion de l'Union — figure un « Pacte européen pour l'immigration et l'asile » formellement adopté par le Conseil européen du 16 octobre 2008⁵. Pour l'essentiel, le texte reprend divers aspects de nombreuses déclarations antérieures, mettant un peu plus l'accent sur la lutte contre l'immigration irrégulière et le contrôle des frontières extérieures. Assez correctement, le bulletin

d'information du Migration Policy Group a pu le qualifier de « much ado about nothing »⁶. La Suède, qui assure la présidence au second semestre 2009, a déjà annoncé qu'elle soumettrait son propre programme. Celui-ci mettrait davantage l'accent sur le rôle futur de la Cour en ce domaine. Pour l'heure les opérations tendant à limiter l'accès au territoire européen se sont multipliées, aux frontières et dans les pays d'origine. Un premier centre européen d'information et de recrutement pour l'immigration a été inauguré le 6 octobre 2008 à Bamako. Il a été précisé, lors de l'inauguration, qu'il n'y avait, en l'état actuel, pas d'offre d'emploi.

Les opérations *Hera* et *Nautilus* de l'agence européenne Frontex ont renforcé la surveillance de la Méditerranée, permettant d'intercepter quelque vingt mille migrants irréguliers⁷. Parallèlement, la pression sur les transporteurs, dont les compagnies d'aviation, s'accroît. À titre d'exemple, des passagers d'un vol Brussels Airlines vers le Cameroun, ayant marqué leur indignation face aux violences infligées à M. Sontsa, un Camerounais expulsé par ce vol, ont été contraints de quitter l'avion et ont fait l'objet d'une interdiction de voyager avec Brussels Airlines pendant plusieurs mois. On notera que l'étranger dont question a, par la suite, été trouvé mort, pendu dans les toilettes du centre fermé où il était détenu en Belgique, l'enquête concluant à un suicide⁸. De tels épisodes de morts violentes accompagnant le chemin des migrants se multiplient et ne peuvent laisser indifférent. La Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, ancienne juge à la Haute Cour d'Afrique du Sud et à la Cour pénale internationale, a souligné que l'Union européenne adopte de plus en plus une approche restrictive et criminalisante des migrations⁹. Ni le contrôle des migrations, ni la lutte contre le terrorisme, ne suffisent à justifier de telles conséquences¹⁰.

5. — Ces critiques, en grande partie fondées, à l'encontre d'une Europe forteresse, se sont cristallisées, de façon moins fondée à mes yeux, dans le débat entourant l'adoption de la « directive retour », parfois qualifiée de « directive de la honte »¹¹. Cette directive est

(1) C.J.C.E., 21 septembre 1999, aff. C-378/97, *Wijzenbeek*, Rec., 1999, p. I-6207, cette chronique, *J.T.D.E.*, 2000, p. 55. On retrouvera aisément, en français et en anglais, l'essentiel des jurisprudences antérieures à juillet 2008 dans le recueil de jurisprudence fondamentale, *The status of persons in the European Union - La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 811 p.

(2) C.J.C.E., 1^{er} avril 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon c. gouvernement flamand*, non encore publié au Recueil.

(3) Voy. S. Peers, « Legislative update : EU Immigration and Asylum Competence and Decision-Making in the Treaty of Lisbon », *EJML*, 2008, pp. 219-247.

(4) COM (2008) 85 final. Voy. aussi le rapport sur l'application de la directive 2004/38 sur le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM (2008) 840/3.

Dans la littérature francophone, on notera, parmi les publications de 2008 : P. Dollat, *La citoyenneté européenne - Théorie et statuts*, Bruxelles, Bruylant, 2008, A. Iliopoulou, *Libre circulation et non-discrimination, éléments du statut de citoyen de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2008 et *Annuaire de droit européen*, 2005, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2008 dont les études sont consacrées, sous la responsabilité du professeur Hélène Gaudin, à « La personne, sujet du droit européen, sujet de droit européen ».

(5) <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st13/st13440.fr08.pdf>. On y ajoutera une nouvelle communication de la Commission du 8 octobre 2008, COM (2008) 611.

(6) *Migration News Sheet* (cité ci-après *MNS*), novembre 2008, p. 1.

(7) *MNS*, juin et octobre 2008. Sur le système d'information sur les visas, voy. aussi le règlement 767/2008, *J.O.* L 218 du 13 août 2008.

(8) *MNS*, juin 2008, p. 17.

(9) Discours du 2 octobre 2008. Synthèse in *MNS*, novembre 2008, p. 9.

(10) Sur l'incidence de la lutte contre le terrorisme en matière de politique migratoire, voir le dossier du *EJML*, 2008, vol. 10, n° 1, pp. 1-76.

(11) Proposition de la Commission COM (2005) 391 final du 1^{er} septembre 2005 et position du Parlement européen

« relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Pour des motifs de fond et de forme, elle mérite plus d'approbation que de rejet. Sur le fond, dès l'instant où il n'y a pas d'accès libre au territoire commun européen, il convient d'admettre qu'il y a des expulsions et qu'il est préférable d'encadrer les modalités de ces expulsions par un texte commun. Si, pour certains pays, la directive permettrait des mesures plus strictes à l'égard des migrants irréguliers, notamment en matière de privation de liberté, ce risque doit être relativisé. D'une part, ces pays devraient accepter la clause de *stand still*, bien qu'elle ne figure pas dans la directive mais dans une annexe qui précise que « la présente directive ne devrait pas être utilisée en soi comme motif justifiant l'adoption de dispositions moins favorables pour les personnes auxquelles elle s'applique ». D'autre part, pour la plupart des États membres, elle encadre des pratiques plus strictes. Sur la forme le texte doit être approuvé en amont et en aval. En amont, il est le premier fruit du processus de codécision avec le Parlement dans le domaine de la politique migratoire. Un échec pouvait remettre en question l'ensemble de ce processus. En aval, il impose un contrôle juridictionnel effectif de toute mesure d'éloignement, ce qui n'est pas encore le cas dans tous les États membres. C'est donc le juge national, ou européen, aujourd'hui déjà à Strasbourg¹², demain à Luxembourg, qui contrôlera les modalités d'expulsion.

6. — Compte tenu de sa compétence limitée sur question préjudicielle en vertu de l'article 68 CE — qui pourrait être abrogé par le Traité de Lisbonne — la Cour de justice des Communautés européennes est principalement saisie de quelques recours directs, tantôt en manquement par la Commission à l'encontre des États qui tardent à transposer les directives relatives à l'asile et à l'immigration¹³, tantôt en annulation par le Parlement européen qui revendique plus d'égards en ce domaine. À ce titre, la Cour a annulé les dispositions relatives aux pays d'origine sûrs figurant dans la directive 2005/85 sur la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié. Ces dispositions donnaient compétence au seul Conseil — et non à la Commission, exécutif normal — pour modi-

fier, sans avis préalable du Parlement, la liste des pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs, dont les ressortissants sont *a priori* présumés ne pouvant être reconnus réfugiés. La Cour refuse, une fois de plus, que l'atteinte « au principe de l'équilibre institutionnel » soit « justifiée sur le fondement de considérations liées au caractère politiquement sensible de la matière concernée ou à un souci d'assurer l'efficacité d'une action communautaire »¹⁴.

2

Séjour et circulation

A. — Étranger membre de la famille d'un citoyen (*Metock*)

7. — En ce qu'elle est relative à des ressortissants d'États tiers, l'affaire *Metock* concerne la politique migratoire. En ce que ceux-ci sont membres de la famille d'un citoyen européen séjournant dans un autre État membre que celui de sa nationalité, l'affaire concerne le droit communautaire de la libre circulation. Depuis longtemps, celle-ci est élargie aux membres de la famille, hier du travailleur, aujourd'hui du citoyen européen, qui circule. Cet élargissement latéral est consacré par la directive 2004/38 dont le titre même indique qu'elle est « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres »¹⁵. L'article 7, § 2, de la directive confirme que « le droit de séjour... s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union ». Faut-il déduire des verbes « accompagnent ou rejoignent » que la vie familiale entre l'étranger et le citoyen doit nécessairement avoir existé au préalable dans le pays de nationalité du citoyen? Ou, à l'inverse, une vie familiale créée dans le pays d'accueil ouvre-t-elle un droit au séjour pour l'étranger? Ainsi, M. *Metock*, de nationalité camerounaise qui a épousé, en Irlande, Mme *Ngo*, Britannique d'origine camerounaise séjournant en Irlande, doit-il bénéficier d'un droit de séjour en Irlande en qualité de membre de la famille d'une citoyenne européenne ayant usé de la libre circulation des personnes? En grande chambre, la Cour répond par l'affirmative, faisant prévaloir une interprétation extensive classique de la libre circulation communautaire sur les inquiétudes nationales en matière d'immigration¹⁶. Le droit de séjour de tout

membre de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que défini par la directive, doit être garanti, indépendamment de l'existence ou non d'un séjour régulier préalable dans un autre État membre et indépendamment du moment de la création du lien familial, avant ou après le déplacement du citoyen. L'arrêt *Metock* a déjà servi d'enseignement pour d'autres affaires similaires tranchées par simple ordonnance de la Cour¹⁷.

8. — Point n'est besoin de répéter ici le commentaire éclairé de cet arrêt, publié dans le présent journal sous la plume d'Alice Jaume¹⁸. On s'attardera sur les suites de l'arrêt. Les représentants de plusieurs gouvernements, notamment en Irlande, au Danemark et en Allemagne, ont fortement critiqué ce qu'ils considèrent comme un abus de pouvoir de la Cour et tenté, par la suite, d'obtenir une modification de la directive¹⁹. Ceci mérite deux ordres de remarques. Les critiques adressées à la Cour procèdent principalement d'une lecture partielle et partielle de l'arrêt lorsqu'elles affirment que toute compétence est enlevée aux États en matière d'immigration et que l'arrêt favorise les mariages de convenances ayant pour seul objectif de régulariser des séjours. D'une part, ici comme ailleurs, la Cour tranche des cas concrets sur la base de questions posées par la juridiction nationale. En l'espèce, « la juridiction de renvoi souligne qu'aucun des mariages en cause au principal n'est un mariage de complaisance »²⁰. D'autre part, la Cour rappelle que « les États membres peuvent, lorsque cela est justifié, refuser l'entrée et le séjour pour des raisons d'ordre public », ce qui ne fut pas invoqué en l'espèce²¹. Il résulte d'ailleurs de la jurisprudence *Eind* que le droit de séjour du membre de la famille dans un État n'est pas automatiquement reconnu dans un autre État²². Il est vrai que le doute pouvait résulter d'une jurisprudence isolée de la Cour dans l'affaire *Akrich* dont nous avons dit, ici même, qu'elle était peu conciliable avec d'autres jurisprudences de la Cour dont l'arrêt *M.R.A.X.*, ce qui fut confirmé par les jurisprudences *Jia* et *Eind*²³. C'est donc sans étonnement du lecteur attentif que la Cour ad-

son de l'importance quantitative de situations similaires en Irlande et de demandes de dommages et intérêts dont les montants augmentaient avec le temps.

(17) C.J.C.E., 13 octobre 2008, aff. C-276/08, *Rimouni et Prick*, et 19 décembre 2008, aff. C-551/07, *Sahin*, non encore publiées au *Recueil*. La première est une ordonnance de radiation. La seconde concerne un ressortissant turc candidat réfugié épousant une Allemande en Autriche. Se référant à *Metock*, l'ordonnance précise qu'il « est sans incidence... que, au moment où le membre de la famille acquiert ladite qualité ou commence à mener une vie familiale, il séjourne provisoirement dans l'État membre d'accueil en vertu de la législation sur le droit d'asile de cet État » (dispositif, point 1).

(18) A. Jaume, « Arrêt *Metock* : le séjour des ressortissants de pays tiers entrés sur le territoire communautaire avant de devenir conjoints d'un citoyen de l'Union », *J.D.E.*, 2008, pp. 271-273.

(19) Voy. la synthèse de ces réactions in *M.N.S.*, septembre 2008, pp. 1-4, octobre 2008, pp. 3-6 et janvier 2009, p. 2.

(20) Arrêt *Metock*, point 46.

(21) *Idem*, point 74. Voy. aussi C.J.C.E., 10 juillet 2008, aff. C-33/07, *Jipa*, non encore publié au *Recueil*. Le droit de circuler et de séjourner d'un citoyen (roumain) peut être limité pour motif d'ordre public, y compris par ses autorités nationales (roumaines), mais l'atteinte à l'ordre public ne peut résulter automatiquement du seul fait de son expulsion par un autre État membre (Belgique).

(22) C.J.C.E., 11 décembre 2007, aff. C-291/05, *Eind*, *Rec.*, 2007, p. I-10719.

(23) Sur l'ensemble voir la précédente chronique *J.D.E.*, 2008, p. 87, point 18 et *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larquier, p. 68.

P6-TC1-COD (2005) 0167 arrêtée le 18 juin 2008. Rapport de la Commission des libertés du Parlement européen du 20 septembre 2007 A6-0339/2007, rapporteur Manfred Weber. Le texte définitif, non encore publié au *J.O.*, a été adopté au Conseil européen des ministres des transports, télécommunications et énergie des 8 et 9 décembre 2008. Parmi les premiers commentaires, E. Cassetta, « The EU Policy on Return of Illegally Staying Third-Country Nationals », *EJML*, 2007, pp. 435-450, J.-Y. Carlier, « La "directive retour" et le respect des droits fondamentaux », *L'Europe des libertés*, mai 2008, pp. 13-21.

(12) En 2008, voy. C.E.D.H., 24 janvier 2008, *Riad et Idiab c. Belgique*. Condamnation de la Belgique pour privation de liberté en zone internationale.

(13) Ainsi, la Commission a introduit des procédures en manquement contre six États pour non-transposition de la directive « qualification » (directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, *J.O.*, 2004, L 304). Il s'agit des Pays-Bas (C-190/08), du Portugal (C-191/08), de la Grèce (C-220/08), du Royaume-Uni (C-256/08), de Malte (C-269/08) et de l'Espagne (C-272/08). Par ordonnance des 5, 25 et 26 novembre 2008, les procédures contre le Portugal, les Pays-Bas et la Grèce ont été radiées.

(14) C.J.C.E., 6 mai 2008, aff. C-133/06, *Parlement et Commission c. Conseil (pays d'origine sûrs)*, non encore publié au *Recueil*, ici points 57 et 59. De son côté, le Conseil d'État de France a annulé partiellement une liste complémentaire de pays d'origine sûrs, en retirant l'Albanie et le Niger, C.E. fr., 13 février 2008, *Annonces de la Seine*, 20 mars 2008, p. 13.

(15) *J.O.*, 2004, L 158.

(16) C.J.C.E., 25 juillet 2008, aff. C-127/08, *Metock*, non encore publié au *Recueil*. Le nom « *Metock* » de l'affaire est celui de la première personne concernée sur dix. De même, dix gouvernements sont intervenus à la cause, principalement pour soutenir le point de vue de l'Irlande. Compte tenu de la procédure accélérée, il y a un avis oral, mais pas de conclusions de l'avocat général. La Cour avait accordé la procédure accélérée en rai-

met « reconsidérer » la jurisprudence *Akrich* et adosser sa position à la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴. D'où le deuxième ordre de remarques. Les tentatives de modification de la directive 2004/38 qui remettraient en question le principe de regroupement familial se heurteraient à moyen terme à la jurisprudence strasbourgeoise. La position de la Cour n'est qu'une correcte application du droit communautaire et des droits fondamentaux bien plus éloignée d'un activisme gratuit que certaines musculation nationales motivées par des visions de l'intérêt général limitées par la comptabilité électorale.

B. — Les situations purement internes (gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon)

9. — En revanche, les mêmes gouvernements feignent d'ignorer que la Cour est très respectueuse de leur souveraineté nationale lorsqu'elle refuse de condamner les discriminations à rebours malgré les invitations y faites par les questions de quelques juridictions nationales et par les conclusions de certains avocats généraux.

Dans l'affaire *Metock* même, plusieurs États soutenaient que l'interprétation, retenue par la Cour, de la directive 2004/38 conduisant à reconnaître un droit de séjour pour l'étranger membre de la famille du citoyen qui circule, indépendamment du lieu et du moment de la création du lien familial, « aboutirait à une discrimination à rebours injustifiée, dans la mesure où les ressortissants de l'État membre d'accueil qui n'ont jamais exercé leur droit de libre circulation ne tireraient pas du droit communautaire des droits d'entrée et de séjour pour les membres de leur famille, ressortissants de pays tiers »²⁵. Outre que ce point de vue conduirait à refuser tout droit au regroupement familial à l'étranger membre de la famille d'un citoyen européen, indépendamment des circonstances du lien, la Cour se contente de rappeler que « les règles du Traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliquées à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre »²⁶.

10. — Cette formule classique de mise hors champ des situations purement internes fait, dans l'arrêt *Metock*, expressément référence au deuxième arrêt important pour l'année 2008 en matière de libre circulation des personnes, l'arrêt *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, parfois appelé arrêt assurance soins flamande (*zorgverzekerings*)²⁷. L'importance de l'affaire ne résulte pas tant de l'arrêt que des remarquables conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston²⁸.

Compte tenu des commentaires ici référencés, dont la note de Yves Jorens parue dans le présent journal, on se centre sur un simple commentaire annexe à propos du maintien hors champ des situations purement internes. S'il était clair qu'une condition de résidence en Flandre ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (et non ailleurs en Belgique) pour bénéficier de cette assurance soins flamande, était condamnable lorsqu'elle était imposée au citoyen européen qui circule et travaille en Flandre, il était moins facile de condamner la même condition imposée au citoyen belge qui, tout en travaillant en Flandre, réside en Wallonie. Non sans pertinence, l'avocat général relevait toutefois que « la situation qui se présente en l'occurrence est une version plutôt curieuse d'une "situation purement interne", [dans la mesure où...] les Communautés et les Régions de la Belgique agissant en tant que législateur, autonomes dans leurs sphères de compétences, leur position est à cet égard équivalente à celle d'un État membre »²⁹. Adossant ce constat de circulation partielle, intraétatique, au droit de séjourner autant que de circuler et à la formule *Grzelczyk* de la citoyenneté comme statut fondamental caractérisé par le principe d'égalité, l'avocat général invitait à un examen plus approfondi des discriminations à rebours, résultant de l'effet combiné du droit interne et du droit communautaire, pouvant conduire à leur condamnation. La Cour refuse ce revirement de jurisprudence par le rappel précité de sa jurisprudence constante³⁰. Elle ajoute toutefois un attendu qui sonne comme un conseil pressant au juge national, en l'occurrence la Cour constitutionnelle de Belgique, qui voit renvoyée en ces termes la question brûlante qu'elle eût sans doute préférée tranchée sous d'autres cieux : « il convient toutefois d'observer que l'interprétation de dispositions du droit communautaire pourrait éventuellement être utile à la juridiction nationale, y compris au regard de situations qualifiées de purement internes, en particulier dans l'hypothèse où le droit de l'État membre concerné imposerait de faire bénéficier tout ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit communautaire dans une situation considérée par ladite juridiction comme étant comparable »³¹. En d'autres termes, si votre droit national — par exemple la Constitution — comporte un principe d'égalité devant la loi — *quod est* — appliquez-le. On peut, comme je l'ai fait ici à l'occasion de précédentes chroniques et ailleurs, d'un point de vue européen, regretter que la Cour ne franchisse pas le pas conduisant à la condamnation de toute discrimination, non justifiée, entre citoyens européens, qu'ils soient sédentaires ou migrants. À l'inverse, on ne peut guère reprocher à la Cour d'ignorer la souveraineté nationale alors qu'elle ne fait pas autre chose que de renvoyer, sur ce point, les autorités nationales

législatives et judiciaires à leur responsabilité. Le législateur belge l'a fait, mais uniquement dans la loi relative aux étrangers pour assimiler les membres de la famille du Belge aux membres de la famille du citoyen qui circule. Le juge constitutionnel belge pouvait, comme son homologue autrichien, le faire sur d'autres points. La Cour constitutionnelle de Belgique, dans l'arrêt qu'elle a prononcé le 21 janvier 2009, n'a pas suivi l'invitation à condamner la discrimination à rebours que lui faisait la Cour de justice des Communautés européennes. Elle a préféré considérer qu'il appartenait au législateur, décentral ou fédéral, de corriger la discrimination au motif que celle-ci avait « son siège » non dans le décret flamand « mais dans l'absence de dispositions analogues dans des décrets des Communautés française et germanophone ou dans l'absence de mesures fédérales de sécurité sociale »³². Il reste deux possibilités pour le citoyen belge, travaillant en Flandre et résidant en Wallonie. Soit il se donne une mobilité européenne, fût-elle temporaire ou fictive, pour entrer dans le champ d'application du droit communautaire. Soit il poursuit des recours jusqu'à Strasbourg pour tenter d'obtenir condamnation de la discrimination à rebours en raison de la nationalité sur la base des jurisprudences *Gayguzuz* et *Koua Poirrez*³³. Dans l'un et l'autre cas, la citoyenneté européenne n'en sort guère renforcée.

C. — Étudiants, bourses (Förster)

11. — Réfrénant quelque peu le mouvement de ses avancées en matière de droit aux bourses d'études en faveur des « étudiants citoyens », la Cour, en grande chambre, admet, dans l'arrêt *Förster*, que les principes de citoyenneté et d'égalité ne s'opposent pas « à l'application à l'égard des ressortissants d'autres États membres d'une condition de résidence préalable de cinq ans »³⁴. Ce faisant, la Cour ne suit pas les conclusions de l'avocat général qui, s'inspirant de la jurisprudence *Bidar*, proposait un examen *in concreto* du degré d'intégration ou, comme je l'ai souligné dans la précédente chronique, de proximité avec l'État d'accueil³⁵. En effet, *Bidar* ne disposait que de trois ans de résidence. Il semble que la Cour ait préféré prendre acte du délai de cinq ans fixé par la directive 2004/38 pour le droit au séjour permanent (article 16) qui présume un niveau élevé d'intégration pour considérer *a contrario* que, en deçà de ce délai, l'intégration est, sauf preuve contraire, présumée insuffisante³⁶. Ce faisant, une fois de plus, on ne pourra guère reprocher à la Cour de ne pas avoir respecté la souveraineté nationale, en l'espèce la marge d'appréciation de l'État des Pays-Bas fixant à cinq ans le délai de résidence nécessaire à l'obtention d'une bourse d'études.

(32) Cour const. Belgique, 21 janvier 2009, n° 11/2009, point B.16, accessible sur www.arbitrage.be.

(33) Sur l'ensemble, J.-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 38-41.

(34) C.J.C.E., 18 novembre 2008, aff. C-158/07, *Förster*, non encore publié au *Recueil*, dispositif.

(35) Conclusions de l'A.G. Mazak, 10 juillet 2008, C.J.C.E., 15 mars 2005, aff. C-209/03, *Rec.*, 2006, p. I-2119. Voy. aussi C.J.C.E., 23 octobre 2007, aff. jointes C-11/06 et C-12/06, *Morgan et Bucher*, *Rec.*, 2007, p. I-9161 et A.-Cl. Simon, « La portabilité des bourses d'études dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2008, pp. 2-7.

(36) Arrêt, point 55.

(24) Arrêt *Metock*, points 58 et 79.

(25) Arrêt *Metock*, point 76.

(26) *Idem*, point 77.

(27) C.J.C.E., 1^{er} avril 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, non encore publié au *Recueil*, ici point 33.

(28) Conclusions du 28 juin 2007. Parmi les commentaires de l'arrêt, voy. D. Martin, « Internal Situations and

the Temptation of Pandora », *EJML*, 2008, p. 365, H. Verschueren, « De regionalisering van de sociale zekerheid in België in het licht van het arrest van het Europees Hof van Justitie inzake de Vlaamse zorgverzekerings », *Tijdschrift voor Sociale Zekerheid*, 2008, n° 1, et Y. Jorens, « Arrêt *Wallonie c. Flandre* : l'accès à une prestation sociale organisée par une collectivité à l'intérieur d'un État membre », *J.D.E.*, 2008, p. 209.

(29) Conclusions, points 119 et 120.

(30) Arrêt, points 33 à 39.

(31) *Idem*, point 40. Le conseil est répété, deux mois plus tard, *in C.J.C.E.*, 19 juin 2008, aff. C-104/08, *Kurt*, non encore publié au *Recueil*, point 23.

12. — En revanche, les Pays-Bas ne peuvent conditionner le droit de séjour du citoyen européen par la preuve de ressources personnelles suffisantes pour une période d'au moins un an³⁷. La Cour condamne aussi, sur la base des principes de citoyenneté et d'égalité, les législations polonaise et allemande refusant des prestations aux victimes ou conjoint de victimes de guerre en raison de leur résidence ou de leur domicile dans un autre État membre³⁸. Est de même condamnée la législation allemande refusant une subvention à la construction ou à l'acquisition d'un logement dans un autre État membre³⁹. Ce sont des applications classiques de l'exportabilité, à certaines conditions, de droits sociaux.

D. — Égalité (Huber, Bartsch, Feryn, Coleman)

13. — Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité (article 12 CE) « s'oppose à l'instauration par un État membre (en l'espèce l'Allemagne), d'un système de traitement de données à caractère personnel spécifique aux citoyens de l'Union non-ressortissants de cet État membre dans l'objectif de lutter contre la criminalité »⁴⁰. Cela n'a pas pour conséquence l'interdiction de tenir un registre central des étrangers, en ce compris les citoyens de l'Union, pour autant qu'il contienne « uniquement les données nécessaires à l'application par les autorités de cette réglementation » relative au séjour⁴¹.

14. — Si le principe de non-discrimination en raison de la nationalité ou du sexe est inscrit de longue date dans le droit communautaire, le principe de non-discrimination en raison d'autres motifs comme l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique est plus récent (article 13 CE). Trois arrêts ont permis à la Cour de préciser certains aspects de la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁴². Ces précisions peuvent concerner toute personne, sédentaire ou migrante.

1. — Âge

15. — Critiquée, notamment dans un article co-signé par Roman Herzog, ancien président de la Cour constitutionnelle et de la république allemande, pour avoir hissé le principe de non-discrimination en raison de l'âge au rang d'un principe général de droit communautaire dans l'arrêt *Mangold*, la Cour avait quelque peu tempéré ses ardeurs⁴³. Poursuivant ce tempérament

au motif d'une portée différente de la législation nationale en cause, la Cour affirme, dans *Bartsch*, que « le droit communautaire ne contient pas une interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge »⁴⁴.

2. — Origine ethnique

16. — « Le fait pour un employeur [belge] de déclarer publiquement qu'il ne recrutera pas de salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale [des « allochtones »] constitue une discrimination directe à l'embauche » prohibée par la directive⁴⁵.

3. — Handicap

17. — L'interdiction, dans la même directive, de discriminations en raison du handicap « n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées ». « Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination »⁴⁶.

E. — Citoyenneté et droit international privé (*Grunkin*)

18. — Si certains aspects de la citoyenneté (articles 17 et 18 CE) et du droit international privé (règlements Bruxelles I et Bruxelles IIbis) ont déjà donné lieu à plusieurs jurisprudences distinctes, la jonction des deux aspects dans une même affaire est plus rare. Les deux domaines faisaient de brèves apparitions conjointes dans des affaires comme *Micheletti*, *Mesbah* et *Garcia Avello* en raison de situations de multipatridie, notamment, dans la dernière affaire citée à propos du port du double nom par des belgo-espagnols en Belgique⁴⁷. C'est encore une question de double nom, mais sans double nationalité, que soulève l'affaire *Grunkin-Paul* si l'on veut la nommer en fonction du dispositif de l'arrêt. Ressortissant allemand, né au Danemark, Leonard Mattias y a bénéficié, dans son acte de naissance, du double nom, composé dans l'ordre du nom de son père et de celui de sa mère, soit *Grunkin-Paul*. L'Allemagne, lui appliquant sa loi nationale allemande, loi de son statut personnel, refuse la reconnaissance du double nom, mentionnant sur ses documents uniquement *Grunkin*. Se référant à la libre circulation du citoyen, la Cour dit pour droit que « l'article 18 CE s'oppose [...] à ce que les auto-

rités d'un État membre [l'Allemagne], en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre [Danemark] où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre »⁴⁸. La décision fera certainement l'objet de critiques d'un strict point de vue de droit international privé si l'on considère que la reconnaissance d'un acte public étranger portant sur le statut personnel peut être conditionnée par le contrôle de la règle de conflit de lois du for conduisant, en l'occurrence, à l'application du droit national. D'un point de vue plus européen et pragmatique, l'on peut considérer que la circulation des citoyens doit s'accompagner d'une circulation des actes de l'état civil dressés dans un autre État membre sous réserve d'atteinte à l'ordre public, ce qui « n'a pas été évoqué devant la Cour ». En outre, le double nom correspond, en l'espèce, au choix des parents⁴⁹.

19. — La question future est évidemment de voir jusqu'où l'extension des droits liés à la citoyenneté se poursuivra, particulièrement dans les domaines du statut personnel si l'on pense aux différences de législation, au sein de l'Union, en matière de mariage de personnes de même sexe. En ses conclusions conformes, l'avocat général Sharpston invite la Cour à « prendre garde de ne pas s'ingérer inutilement dans la compétence des États membres en matière de droit international privé. En même temps, elle ne doit pas diluer ou affaiblir la notion de citoyenneté de l'Union — le « statut fondamental » des ressortissants des États membres — ni vider de leur contenu réel les droits qui découlent de ce statut »⁵⁰. Mme l'avocat général « ne pense pas qu'une décision portant sur le nom devrait nécessairement être étendue par extrapolation à ces autres matières [du statut personnel] »⁵¹. Le moyen de fixer la frontière?

F. — Travailleurs (*Delay*; *Commission c. France, Italie, Espagne*; *Raccanelli*)

20. — Les affaires relatives à la libre circulation classique des travailleurs sont, du point de vue de la libre circulation, peu significatives en 2008. Elles ont trait à des questions liées tantôt à la liberté d'établissement ou de circulation des services⁵², tantôt au droit fiscal⁵³ ou au droit social⁵⁴ communautaire, toutes questions

(37) C.J.C.E., 10 avril 2008, aff. C-398/06, *Commission c. Pays-Bas*, non encore publié au *Recueil*.

(38) C.J.C.E., 22 mai 2008, aff. C-499/06, *Nerkowska*, non encore publié au *Recueil*; 4 décembre 2008, aff. C-221/07, *Zablocka-Weyhermüller*, non encore publié au *Recueil*.

(39) C.J.C.E., 17 janvier 2008, aff. C-152/05, *Commission c. Allemagne*, *Rec.*, 2008, p. I-39.

(40) C.J.C.E., 16 décembre 2008, aff. C-524/06, *Huber*, non encore publié au *Recueil*, dispositif point 2.

(41) *Idem*, point 2.

(42) *J.O.* L 303, p. 16.

(43) C.J.C.E., 22 novembre 2005, aff. C-144/04, *Mangold*, *Rec.*, 2005, p. I-9981; R. Herzog et L. Gerken, « Stop the European Court of Justice », *EU Observer.com*, 10 septembre 2008; 16 octobre 2007, aff. C-

411/05, *Palacio*, *Rec.*, 2007, p. I-8531, note de Chr. Canazza, « La Cour tempère l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge », *J.D.E.*, 2008, p. 79.

(44) C.J.C.E., 23 septembre 2008, aff. C-427/06, *Bartsch*, non encore publié au *Recueil*, point 25 et dispositif.

(45) C.J.C.E., 10 juillet 2008, aff. C-54/07, *Feryn*, non encore publié au *Recueil*, dispositif.

(46) C.J.C.E., 17 juillet 2008, aff. C-303/06, *Coleman*, non encore publié au *Recueil*, dispositif.

(47) C.J.C.E., 7 juillet 1992, aff. C-369/90, *Micheletti*, *Rec.*, 1992, p. I-4239; 11 novembre 1999, aff. C-179/98, *Mesbah*, *Rec.*, 1999, p. I-7955; 2 octobre 2003, aff. C-148/02, *Garcia Avello*, *Rec.*, 2003, p. I-11613.

(48) C.J.C.E., 14 octobre 2008, aff. C-353/06, *Grunkin*, dispositif. Sur la même affaire déclarée irrecevable voy. C.J.C.E., 27 avril 2006, aff. C-96/04, *Standesamt Stadt Niebüll*, *Rec.*, 2006, p. I-3561.

(49) Arrêt, point 38 et conclusions du 24 octobre 2008, points 51, 84 à 87 et 91-92. Le débat sur le port du double nom selon le choix des parents se retrouve devant différentes juridictions nationales. Par exemple en France, sur la forme de la composition du double nom avec simple ou double tiret.

(50) Conclusions, point 46.

(51) *Idem*, point 93.

(52) C.J.C.E., 19 juin 2008, aff. C-319/06, *Commission c. Luxembourg*, non encore publié au *Recueil* (détachement de travailleurs).

(53) C.J.C.E., 16 octobre 2008, aff. C-527/06, *Renneberg*, non encore publié au *Recueil* (imposition dans l'État de travail, prise en compte des revenus négatifs de la maison d'habitation dans l'État de résidence).

(54) C.J.C.E., 21 février 2008, aff. C-507/06, *Klöppel*, *Rec.*, 2008, p. I-943 (allocation de garde d'enfant);

mieux abordées dans d'autres chroniques du présent journal⁵⁵.

21. — De nombreuses affaires ont trait à la reconnaissance des diplômes. La plupart concernent la liberté d'établissement ou de prestations de services, s'agissant des professions d'opticien⁵⁶, de pharmacien⁵⁷, de psychologue⁵⁸ et d'agent immobilier⁵⁹. D'autres concernent des travailleurs : ingénieur⁶⁰, contrôleur aérien⁶¹, ou la directive 89/48 de reconnaissance générale (Bac + 3)⁶². Différentes formes de circulation sont aussi concernées par des affaires relatives à la reconnaissance des permis de conduire⁶³ ou des contrôles techniques de véhicules⁶⁴.

22. — Parmi les questions classiques on en retiendra trois. Premièrement, la reconnaissance des droits acquis est confirmée dans la saga du statut des lecteurs de langue étrangère en Italie, en l'occurrence Mme Delay, ressortissante belge⁶⁵. Deuxièmement, l'interprétation restrictive de l'exception fonction publique permet à la Commission d'obtenir la condamnation de la condition de nationalité maintenue pour les emplois de capitaine ou d'officier de navire dans trois États : France, Italie, Espagne⁶⁶. Troisièmement, l'interprétation établie de la notion de travailleur permet, s'il y a des prestations réelles et effectives contre rémunération sous la direction d'un employeur, de considérer qu'un doctorant boursier, en l'occurrence italien, à l'Institut Max Planck de Bonn, pourrait être un travailleur, bénéficiant en conséquence du principe de non-discrimination par rapport aux doctorants nationaux⁶⁷.

11 septembre 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, non encore publié au *Recueil* (condition disproportionnée de résidence pour avance sur chômage).

(55) Voy. pour l'année 2007 : L. Defalque, « Liberté d'établissement et libre prestation des services », *J.D.E.*, 2008, pp. 246-248; E. Traversa, « Droit fiscal communautaire », *J.D.E.*, 2008, pp. 180-186; C. Sachs-Durand, « Droit social communautaire », *J.D.E.*, 2008, pp. 186-191.

(56) C.J.C.E., 4 décembre 2008, aff. C-151/07, *Chatzithanasis*, non encore publié au *Recueil*.

(57) C.J.C.E., 8 mai 2008, aff. C-39/07, *Commission c. Espagne*, non encore publié au *Recueil*; 10 juillet 2008, aff. C-307/07, *Commission c. Portugal*, non encore publié au *Recueil*.

(58) C.J.C.E., ordonnance du 13 novembre 2008, aff. jointes C-180/08 et C-186/08, *Kastrinaki*, non encore publié au *Recueil*.

(59) C.J.C.E., 17 avril 2008, aff. C-197/06, *Confederatie van Imobiliën-Beroepen van België*, non encore publié au *Recueil*.

(60) C.J.C.E., 23 octobre 2008, aff. C-286/06, *Commission c. Espagne*, non encore publié au *Recueil*.

(61) C.J.C.E., 16 octobre 2008, aff. C-136/07, *Commission c. Espagne*, non encore publié au *Recueil*.

(62) C.J.C.E., 23 octobre 2008, aff. C-274/05, *Commission c. Grèce*, non encore publié au *Recueil*.

(63) C.J.C.E., 26 juin 2008, aff. jointes C-334/06 à C-336/06, *Zerche, Seuke et Schubert*, non encore publié au *Recueil*.

(64) C.J.C.E., 5 juin 2008, aff. C-170/07, *Commission c. Pologne*, non encore publié au *Recueil*.

(65) C.J.C.E., 15 mai 2008, aff. C-276/07, *Delay*, non encore publié au *Recueil*.

(66) C.J.C.E., 11 mars 2008, aff. C-89/07, *Commission c. France*, non encore publié au *Recueil*; 11 septembre 2008, aff. C-447/07, *Commission c. Italie*, non encore publié au *Recueil*; 20 novembre 2008, aff. C-94/08, *Commission c. Espagne*, non encore publié au *Recueil*.

(67) C.J.C.E., 17 juillet 2008, aff. C-94/07, *Raccanelli*, non encore publié au *Recueil*.

3

Accords

23. — La même interprétation large de la notion de travailleur est confirmée dans le cadre de l'accord d'association avec la Turquie. Le droit de séjour du ressortissant turc découle de l'accord d'association et, notamment, des conditions d'appartenance au marché régulier de l'emploi fixées par l'article 6 de la décision 1/80 du Conseil d'association. Les motifs qui ont permis l'accès au territoire et le premier droit de séjour accordé par l'État n'ont pas d'incidence sur le droit de séjour ultérieur qui découle de l'Accord. Ainsi, sauf s'ils ont obtenu frauduleusement leur accès au territoire, des ressortissants turcs qui entrent dans un État membre, en l'occurrence le Royaume Uni, comme étudiants ou « au pair », doivent par la suite être considérés comme travailleurs s'ils remplissent les critères d'accès au marché de l'emploi fixés par l'article 6 de la décision 1/80 du conseil d'association⁶⁸. De même, l'enfant d'un Turc qui remplit les conditions d'accès au marché de l'emploi prévues par l'article 7 de la décision 1/80, interprété de la même façon que l'article 6, bénéficie du droit de séjour en cette qualité même si son père a « obtenu le droit de séjour dans un État membre ... [en l'occurrence l'Allemagne] ... en tant que réfugié politique »⁶⁹. A contrario, les conditions de perte du droit de séjour doivent s'interpréter de façon restrictive. L'enfant qui dispose déjà d'un droit propre au séjour ne perd pas ce droit en raison d'une fraude dans les conditions d'acquisition du droit de séjour par le père, par exemple dans la procédure d'asile⁷⁰. De même, un enfant de travailleur turc, devenu majeur, ne perd pas son droit de séjour du seul fait que depuis la fin de sa scolarité à l'âge de seize ans, il n'a pas exercé d'emploi jusqu'à l'âge de vingt-trois ans⁷¹.

24. — Le même accord d'association permet d'étendre la jurisprudence *Bosman* au footballeur turc. En effet, le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs turcs, « s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité turque, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même État, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'États tiers qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen »⁷².

(68) C.J.C.E., 24 janvier 2008, aff. C-294/06, *Payir, Akiuz et Ozturk*, *Rec.*, 2008, p. I-203.

(69) C.J.C.E., 18 décembre 2008, aff. C-337/07, *Altun*, non encore publiée au *Recueil* (dispositif). On regrettera que l'arrêt, comme les conclusions de l'avocat général Bot, utilisent l'expression « réfugié politique » plutôt que le terme plus correct « réfugié », inscrit et défini à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 citée dans l'arrêt (point 6). Voy. J.-Y. Carlier, « Droit d'asile et des réfugiés - De la protection aux droits », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 2007, t. 332, pp. 9-354, ici p. 209.

(70) C.J.C.E., 18 décembre 2008, *Altun*, *op. cit.*, point 59.

(71) C.J.C.E., 25 septembre 2008, aff. C-453/07, *Er*, non encore publiée au *Recueil*.

(72) C.J.C.E., 25 juillet 2008, aff. C-152/08, *Real Sociedad de Fútbol et Kahveci*, non encore publié au *Recueil*. Dans le domaine du sport, voy. aussi l'ordonnance du

25. — Les accords ayant conduit à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ont entraîné l'adoption de la directive 2006/100 du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes⁷³. Les États qui, comme la Belgique et le Luxembourg, tardent à transposer la directive sont condamnés⁷⁴. La plupart des « anciens » États membres maintiennent à l'égard des « nouveaux » des dispositions transitoires limitant la libre circulation des travailleurs⁷⁵. La Commission invite les États à supprimer ces restrictions.

26. — Une question relative à l'effet direct de l'accord de libre circulation avec la Suisse a pu être radiée⁷⁶.



Conclusions

27. — L'introduction de la précédente chronique reproduisait, en la situant, cette phrase de Julien Gracq : « Le rassurant de l'équilibre c'est que rien ne bouge. Le vrai de l'équilibre, c'est qu'il suffit d'un souffle pour faire tout bouger. » La même phrase conclut parfaitement cette chronique 2008 marquée par le constat d'un difficile équilibre entre les compétences nationales et communautaires. Tout en mettant l'accent sur le développement des droits des personnes, la Cour demeure très attentive à ce fragile équilibre, par exemple en laissant aux États le soin de traiter les situations purement internes. À l'inverse, en proferant des critiques peu nuancées, au souffle parfois fétide d'un nationalisme excessif, les représentants de certains États endossent le risque de faire s'écrouler la construction européenne destinée — faut-il encore une fois rappeler l'esprit de Jean Monnet? — à unir les hommes, non à coaliser les États.

Jean-Yves CARLIER^(*)

25 novembre 2008, aff. C-243/06, *s.a. Sporting du pays de Charleroi*, non encore publié au *Recueil* (radiation d'une affaire relative à l'obligation, faite au club par la FIFA, de mise à disposition de joueurs pour les compétitions internationales).

(73) *J.O.* L 363, p. 141.

(74) C.J.C.E., 4 décembre 2008, aff. C-223/08, *Commission c. Luxembourg*; 11 décembre 2008, aff. C-239/08, *Commission c. Belgique*, non encore publiées au *Recueil*.

(75) Sur le fonctionnement des dispositions transitoires, voy. COM (2006) 48 final et COM (2008) 765 final du 18 novembre 2008; J.-Y. Carlier, *La condition des personnes*, *op. cit.*, p. 48 et MNS, mai 2008, p. 2. En Belgique, voy. l'arrêté royal du 18 décembre 2008, modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures provisoires qui ont été introduites à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, *M.B.*, 30 décembre 2008.

(76) Ordonnance du 30 avril 2008, aff. C-332/08, *Holzinger*, non encore publié au *Recueil*. Sur les Accords, voy. Chr. Kaddous et M. Jametti Geiner (dir.), *Accords bilatéraux II Suisse-UE*, Bruxelles, Bruylant, 2006 et J.-Y. Carlier, *La condition des personnes*, *op. cit.*, p. 76.

(*) Professeur aux universités de Louvain et de Liège, avocat. Les commentaires relatifs à la présente contribution peuvent être adressés à jean-yves.carlier@uclouvain.be.